



Conseil économique et social

Distr. générale
20 janvier 2017
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Vingt et unième réunion

Genève, 4-6 avril 2017

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond : accès à la justice

Rapport de la neuvième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice

Résumé

À sa deuxième session (Almaty (Kazakhstan) 25-27 mai 2005), dans sa décision II/2, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a créé l'Équipe spéciale de l'accès à la justice et l'a chargée d'effectuer différentes tâches liées aux moyens de promouvoir l'accès à la justice en matière d'environnement, y compris un travail d'analyse sur les obstacles financiers et autres qui entravent l'accès à la justice et le partage d'expériences utiles et d'exemples de bonnes pratiques (ECE/MP.PP/2005/2/Add.3, par. 30 à 33)¹. Dans la même décision, l'Équipe spéciale a été priée de soumettre les résultats de ses travaux au Groupe de travail des Parties pour qu'il les examine et décide de la suite à leur donner (ibid., par. 33 i)). À sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties a renouvelé le mandat de l'Équipe spéciale afin qu'elle poursuive ses travaux (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/3)².

En vertu des mandats susmentionnés, l'Équipe spéciale soumet pour examen au Groupe de travail des Parties à sa vingt et unième session le présent rapport sur les travaux de sa neuvième réunion (Genève, 14-16 juin 2016).

¹ Consultable à l'adresse : <http://www.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html>.

² Consultable à l'adresse : [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/.](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/)



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	3
II. Promotion d'un accès effectif à la justice : faits nouveaux	4
A. Renseignements actualisés concernant les évolutions intervenues en matière de législation, de politique et de jurisprudence	4
B. Activités de renforcement des capacités	6
III. Séance thématique sur la portée des recours	7
IV. Prochaines étapes	10
V. Approbation des principaux résultats et clôture de la réunion	11

Introduction

1. L'Équipe spéciale de l'accès à la justice relevant de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa neuvième réunion les 14 et 15 juin 2016 à Genève³.

2. Ont assisté à la réunion des experts désignés par les Gouvernements des pays suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Géorgie, Irlande, Italie, Lettonie, Monténégro, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (par audioconférence), Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine. Un représentant de la Commission européenne était présent au nom de l'Union européenne, ainsi qu'un représentant de la Banque européenne d'investissement.

3. Des représentants de la Guinée-Bissau et de l'Ouzbékistan ont également assisté à la réunion.

4. Ont en outre assisté à la réunion plusieurs magistrats et représentants d'institutions judiciaires et d'organes d'examen des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan et Ukraine. Certains de ces participants représentaient aussi le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement.

5. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après étaient représentées à la réunion : Article 19 (Royaume-Uni) ; BLEJAN (Arménie) ; Bureau d'études environnementales (Ukraine) ; Centre d'analyses économiques et juridiques (Arménie) ; Ecohome (Biélorus) ; Justice et environnement (Réseau européen d'organisations spécialisées dans le droit de l'environnement) ; Institut international de droit et de l'environnement (Espagne) ; International-Lawyers.org (Suisse) ; New Alaverdi (Arménie) ; OT Watch (Mongolie) ; Royal Society for the Protection of Birds (Royaume-Uni) ; et Société suédoise pour la protection de la nature (Suède).

6. Étaient également présents des représentants des entités suivantes : Centres Aarhus, Centre de ressources en droit de l'environnement de l'Université d'État d'Erevan (Arménie), Université de Rennes (France), Université Leuphana (Allemagne), Université nationale kazakhe (Kazakhstan), Institut de hautes études internationales et du développement (Suisse), Université d'Osaka (Japon) et Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale. D'autres experts ont assisté à la réunion.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

7. Le Président de l'Équipe spéciale, M. Jan Darpö (Suède), a ouvert la réunion.

8. L'Équipe spéciale a adopté l'ordre du jour de la réunion figurant dans le document AC/TF.AJ-9/Inf.1.

³ Les documents relatifs à la neuvième réunion, y compris la liste des participants, les déclarations et les exposés, sont consultables en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=41958#/>.

II. Promotion d'un accès effectif à la justice : faits nouveaux

A. Renseignements actualisés concernant les évolutions intervenues en matière de législation, de politique et de jurisprudence

9. Le Président a ouvert le débat sur les évolutions récentes intervenues en matière de législation, de politique et de jurisprudence, appelant l'attention sur un document de fond (AC/TF.AJ-9/Inf.2) établi par le secrétariat, qui contenait la liste des questions relatives au respect des dispositions examinées par la Réunion à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014), ainsi que les conclusions de nature systémique en rapport avec l'accès à la justice adoptées par le Comité de l'examen du respect des dispositions de la Convention depuis la cinquième session.

10. Des contributions écrites ont également été présentées par les centres de liaison nationaux de l'Arménie et de la Serbie, par la coalition d'ONG « Environment Links » et par Justice et environnement.

11. Le Président a rappelé que les Parties à la Convention avaient décidé de prendre des mesures aux niveaux national et international conformément au Plan stratégique pour 2015-2020 (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/5, annexe)⁴, dans le but de mettre en place des procédures administratives et judiciaires accessibles offrant des recours rapides et effectifs aux membres du public qui souhaitent contester les actes ou les omissions contrevenant aux dispositions des législations nationales et de réduire et d'éliminer les obstacles financiers et autres pouvant empêcher le recours à ces procédures ainsi que de mettre en place, au besoin, des mécanismes d'assistance à cet effet⁵.

12. Le Président a abordé la question des liens entre les dispositions de la Convention d'Aarhus et le principe de protection juridique inscrit dans le droit de l'Union européenne. Il s'est interrogé sur la question de savoir si l'interdiction de former un recours judiciaire et le fait que les ONG de défense de l'environnement n'avaient pas qualité pour agir en justice contre les autorisations de chasser le loup délivrées à l'échelon régional par les tribunaux en Suède permettraient une application efficace du droit de l'Union européenne en matière de conservation de la nature, et s'est demandé si cette situation ne contrevenait pas aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention. Il a appelé l'attention sur les conclusions rendues dans cette affaire par la Cour administrative suprême suédoise, laquelle avait rejeté les interdictions de former des recours en de tels cas dans le but de garantir l'effet utile du droit de l'environnement de l'Union européenne et avait reconnu la qualité pour agir des ONG de défense de l'environnement en de tels cas⁶.

13. Une représentante du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement a fait le point sur les récentes affaires concernant des actions introduites par des ONG de défense de l'environnement pour protéger l'intérêt du public, obtenir réparation au titre du préjudice environnemental et contester l'insuffisance des mesures prises par les autorités publiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle a réaffirmé qu'il était important d'interpréter les critères énoncés en droit interne en ce qui concerne la qualité pour agir des ONG de défense de l'environnement en conformité avec les objectifs spécifiés au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus.

⁴ Consultable en ligne à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

⁵ Voir, en particulier, les objectifs I.12, I.13 et III.7 du Plan stratégique.

⁶ Voir le résumé de l'arrêt rendu par la Cour suprême administrative suédoise, affaire HFD 2015 ref 79 (« Case re Appeal Ban of Hunting Decisions ») consultable à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/tfaj/jurisprudenceplatform.html>.

14. Les représentants du Ministère de la justice du Royaume-Uni ont informé les participants d'une proposition visant à modifier le régime d'encadrement des coûts applicable aux procédures concernant la protection de l'environnement en Angleterre et au Pays de Galles, présentée à la suite de récentes évolutions de la jurisprudence. La proposition visait à préciser et compléter les modalités et, en particulier, à étendre le régime d'encadrement à certains recours légaux, à préciser les catégories de concernés et à donner aux tribunaux la possibilité d'adapter l'encadrement des coûts au cas par cas. Les intervenants ont également expliqué quelles seraient les prochaines étapes et le calendrier éventuel de la mise en œuvre de ces propositions.

15. Un représentant de l'Université Leuphana (Allemagne) a présenté une affaire récente⁷, qui avait donné lieu à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, concernant le non-respect par l'Allemagne de certaines de ses obligations en matière d'accès à la justice au titre de la Directive de l'Union européenne sur les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE)⁸ et de la Directive sur les émissions industrielles⁹. Il a centré son intervention sur les restrictions à l'accès à la justice dans les cas suivants : a) annulation des décisions administratives régies par la Directive sur les EIE et la Directive sur les émissions industrielles ; b) annulation des décisions concernant les activités pour lesquelles il n'y avait pas eu d'évaluation ou de préévaluation de l'impact sur l'environnement ; et c) la qualité pour agir des membres du public souhaitant engager des procédures. La levée de ces restrictions pourrait inciter les plaignants à délaisser les procédures administratives et à se tourner vers les procédures judiciaires.

16. Un représentant de la Cour suprême du Kazakhstan a donné un aperçu des mesures prises pour poursuivre le développement du système judiciaire et renforcer l'état de droit dans le pays. Parmi les mesures prises, il a cité les mesures suivantes : simplification des procédures juridiques en réduisant le nombre de cas nécessitant la création d'un conseil judiciaire spécialisé pour régler les différends impliquant de gros investisseurs ; enregistrement audiovisuel de toutes les délibérations ; création d'un conseil d'experts internationaux chargé de conseiller la Cour suprême ; mise en place d'un système de gestion électronique de la documentation ; adoption d'un nouveau Code de procédure civile et renforcement de la responsabilité des juges, notamment par la création de la possibilité de faire appel des actes d'un juge devant le conseil judiciaire de la Cour suprême. La coopération internationale, le dialogue permanent avec le public et les autres parties prenantes et les programmes de formation judiciaire avaient largement contribué à promouvoir la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice au Kazakhstan.

17. Au cours du débat qui a suivi, les participants :

a) Ont souligné la nécessité de disposer d'un cadre juridique national précis pour garantir aux membres du public un accès effectif à la justice en matière d'environnement et promouvoir la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention ; ils ont examiné la possibilité d'établir un document d'orientation en la matière à l'échelle de l'Union européenne, soulignant qu'un tel document devrait être élaboré dans le cadre d'un vaste processus de consultation publique ;

b) Ont souligné le rôle important que l'accès à la justice en matière d'environnement jouait dans la mise en œuvre des accords multilatéraux sur

⁷ Affaire C-137/14, *Commission c. Allemagne*, 2015, consultable à l'adresse : <http://curia.europa.eu/>.

⁸ Directive 2011/92/UE modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

⁹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

l'environnement, notamment de l'Accord signé à Paris dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

c) Ont examiné les liens existants au sein de différents systèmes juridiques entre la participation des membres du public aux décisions en matière d'environnement et leur qualité pour agir pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, actes ou omissions des autorités publiques ; ils ont souligné les possibilités de recours garanties aux membres du public nonobstant leur participation au processus décisionnel (par exemple en Lettonie et en République de Moldova) ;

d) Se sont déclarés préoccupés par les obstacles financiers qui, dans certains pays, entravaient l'accès à la justice en matière d'environnement, et par l'augmentation substantielle des frais de justice qui pouvait empêcher les membres du public de saisir les tribunaux (par exemple en Ukraine) ;

e) Ont pris note des récentes évolutions ayant conduit à un élargissement de la participation des membres du public à des procédures judiciaires en matière d'environnement, par exemple en Lettonie, où une jurisprudence récente reconnaissait aux membres du public la qualité pour agir sans avoir à prouver que leurs droits subjectifs avaient été violés pour demander aux autorités publiques de prendre des mesures effectives pour mettre fin à des violations du droit de l'environnement ou réclamer une injonction d'agir pour réparer une omission.

18. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des récentes évolutions présentées par les intervenants en ce qui concerne l'accès à la justice ;

b) A souligné que la qualité d'agir, les coûts et la portée des recours possibles restaient des enjeux importants pour les Parties à la Convention ;

c) A engagé les Parties, les organisations partenaires et les autres parties prenantes à prendre toutes les mesures voulues pour poursuivre les objectifs pertinents inscrits dans le Plan stratégique pour la Convention.

B. Activités de renforcement des capacités

19. Les participants ont examiné les activités de renforcement des capacités réalisées par les Parties, les organisations partenaires et les autres parties prenantes.

20. Une représentante de l'Académie judiciaire de l'Azerbaïdjan a présenté les efforts réalisés par l'Académie pour améliorer les qualifications des juges et d'autres juristes s'agissant de l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle a décrit les principes de la formation initiale et de la formation interne, expliqué comment les résultats de l'Équipe spéciale étaient exploités et présenté les améliorations potentielles, telles que le développement des ressources en ligne.

21. Un représentant du Centre d'analyse économique et juridique (Arménie) a présenté les conclusions contenues dans un manuel méthodologique pour l'exercice effectif des droits dans le domaine de la gestion de l'environnement et de l'économie, établi avec l'appui du Bureau d'Erevan de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et en coopération avec le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE. L'intervenant a proposé, en particulier, de réviser les compétences de l'Ombudsman en Arménie, de conférer aux ONG la qualité d'agir dans les affaires relatives à l'environnement et de mettre en place un cadre juridique pour les actions de groupe.

22. Un représentant du Centre régional pour l'environnement central et d'Europe centrale et orientale a décrit les efforts entrepris pour lever des fonds en vue de financer un projet visant à améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement dans les pays d'Europe du Sud-Est. Ce projet comportait des formations dans les langues locales et devait alimenter le travail d'analyse de l'Équipe spéciale dans les pays qui n'avaient pas encore été étudiés.

23. Un représentant de Justice et environnement a présenté les résultats d'un séminaire organisé en Croatie et consacré à l'application de la Convention dans le contexte de l'aménagement du territoire et de la conservation de la nature.

24. Certains participants ont fait part de leur expérience s'agissant de l'intégration de l'accès à la justice en matière d'environnement aux programmes de formation de différentes institutions et souligné l'importance de la sensibilisation et du renforcement des capacités des avocats spécialisés dans la défense d'intérêts publics et des étudiants en droit.

25. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A accueilli avec satisfaction les initiatives de renforcement des capacités présentées par les intervenants ;

b) A également accueilli avec satisfaction les exemples d'intégration de l'accès à la justice en matière d'environnement aux programmes d'enseignement des facultés de droit, des administrations publiques, des institutions de formation judiciaire et d'autres établissements concernés, et a souhaité que cette intégration soit davantage encouragée ;

c) A proposé de faire en sorte que les activités de renforcement des capacités au titre de la Convention s'attachent prioritairement à éliminer les obstacles à l'accès à la justice s'agissant de la qualité pour agir, des coûts et des recours effectifs, et de faciliter les dialogues à l'échelle nationale visant à éliminer ces obstacles ;

d) A engagé les Parties, les organisations partenaires et les autres parties prenantes à poursuivre leurs activités dans le but de traiter les problèmes susmentionnés ;

e) A encouragé le développement de l'utilisation des outils informatiques dans le cadre des activités de renforcement des capacités concernant l'accès à la justice.

III. Séance thématique sur la portée des recours

26. Discutant de la portée des recours, les participants ont partagé leur expérience concernant les décisions, actes ou omissions susceptibles de faire l'objet d'un appel administratif ou d'un recours judiciaire conformément à l'article 9 de la Convention, les motifs éventuels de recours et la mesure dans laquelle les questions de procédure et de fond pourraient être réexaminées.

27. Un représentant de l'Allemagne a présenté une nouvelle étude comparative de la mise en œuvre des paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention réalisée en France, en Italie, en Pologne, en Suède et au Royaume-Uni. L'étude portait, notamment, sur des questions telles que la portée des recours, l'intensité du contrôle juridictionnel et la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 9 dans les systèmes juridiques des pays concernés. Elle a montré que des lois autres que celle portant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la conservation de la nature limitaient l'accès à la justice. Dans tous les pays étudiés, à l'exception de l'Allemagne, la qualité pour agir des membres du public était subordonnée à la preuve de l'existence d'un intérêt légitime et suffisant mais l'existence d'un tel intérêt était reconnue de façon très généreuse dans la plupart des cas, et en pratique la question de la recevabilité d'une action judiciaire n'était pas d'une grande importance. L'intervenant a également indiqué que l'étude n'avait pas mis en évidence de corrélation

entre la qualité pour agir dans les affaires portant sur l'environnement et l'intensité du contrôle juridictionnel, à savoir que le concept élargi de qualité pour agir devait aller de pair avec un examen limité de l'affaire quant au fond. Les premiers résultats montraient une grande diversité des niveaux d'intensité du contrôle juridictionnel : peu élevé au Royaume-Uni, il était en revanche très élevé en Allemagne et plus encore en Suède.

28. Un représentant de la Suisse a présenté une affaire portée par l'Association suisse pour la protection des oiseaux devant le Tribunal fédéral contre l'autorisation de chasser certains oiseaux protégés reconnue par un document administratif interne en l'absence d'une décision officielle des autorités. Invoquant le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus, le Tribunal fédéral a estimé qu'une décision prise par les autorités publiques susceptible d'avoir des effets sur la protection de l'environnement ne pouvait pas être prise sous la forme d'une simple instruction interne et qu'elle devait comporter un caractère officiel. De plus, la qualification d'une telle décision comme décision officielle ne pouvait pas être conditionnée à un critère quantitatif (c'est-à-dire lorsque la mesure concernait moins de 10 % de la population d'une espèce locale) et, en conséquence, les ONG de défense de l'environnement avaient qualité pour agir en recours contre de telles décisions.

29. Une représentante de l'Instance d'appel pour les ressources environnementales et naturelles de l'Islande a présenté l'examen des décisions administratives en Islande ainsi que le rôle de l'Instance d'appel dans la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention d'Aarhus. Elle a expliqué quel pouvait être l'objet d'un tel examen, qui avait la qualité pour agir, qui réalisait un tel examen et quelle en était la portée. L'Instance d'appel était compétente pour statuer sur les affaires relevant de l'article 9 de la Convention. Les procédures engagées devant l'Instance d'appel offraient notamment pour avantage la possibilité d'obtenir une injonction en référé, l'absence de frais de justice et le fait que la représentation juridique n'était pas requise. Ses décisions étaient contraignantes, mais susceptibles d'appel devant les tribunaux. En appel, le tribunal pouvait casser la décision de l'Instance d'appel ou la confirmer, mais en pratique les recours de ce type étaient rares. Les décisions de l'Instance d'appel pouvaient également faire l'objet d'un recours devant l'Ombudsman. Il était nécessaire de veiller à ce que l'Instance d'appel statue dans des délais raisonnables et de traiter les affaires en attente, ainsi que de prendre en compte les conclusions de l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange s'agissant de l'absence de possibilités de faire recours contre les omissions des autorités publiques conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Directive sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

30. Une experte de la Royal Society for the Protection of Birds et de Wildlife and Countryside Link (Royaume-Uni) a déclaré, s'agissant de l'intensité du contrôle juridictionnel au Royaume-Uni, qu'il existait une inégalité entre les tiers et les promoteurs de projets s'agissant de la portée de leur droit de recours respectif (les promoteurs de projets jouissant d'un droit de recours comprenant un examen complet sur le fond). En Angleterre et au Pays de Galles, le contrôle judiciaire pour les tiers portait davantage sur les questions de procédure que sur les irrégularités de fond. L'experte a expliqué quelles étaient les difficultés rencontrées pour appliquer les principes *Wednesbury* du caractère raisonnable, couramment invoqués, pour examiner la légalité sur le fond des décisions des autorités publiques objet du recours en matière d'environnement. Dans d'autres domaines de droit, en particulier dans les affaires relevant du droit de l'Union européenne, on tendait de plus en plus à appliquer le principe de proportionnalité à l'examen des recours, et l'experte a laissé entendre que les intérêts protégés au titre du droit de l'Union européenne pouvaient être étendus à la protection de l'environnement. Il était difficile de trouver un point commun entre les diverses Parties à la Conventions s'agissant de l'intensité du contrôle juridictionnel. Le concept de légalité sur le fond et son examen effectif au regard de la Convention d'Aarhus devaient encore être précisés.

31. Un représentant du Bureau d'études environnementales a présenté les premiers résultats d'une étude réalisée en Albanie, en Arménie, au Bélarus, au Kazakhstan, en Serbie et en Ukraine sous les auspices de l'Équipe spéciale sur la question de la portée des recours administratifs et judiciaires ayant pour objet de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, actes et omissions des autorités publiques. En particulier, les membres du public auraient la qualité d'agir afin de défendre leurs droits, libertés et intérêts légitimes qu'ils aient ou non participé au processus décisionnel. Certaines décisions n'étaient pas susceptibles de recours judiciaire en raison de leur forme (loi, par exemple) ou du niveau de l'autorité décisionnelle (Président ou Parlement). Dans les pays couverts par l'étude, un examen et des clarifications supplémentaires pouvaient être nécessaires pour contester, en matière d'environnement, des conclusions ou rapports d'experts ayant servi de base pour l'adoption d'une décision par une autorité publique autorisant une activité spécifique à l'issue d'une procédure décisionnelle complexe.

32. Le représentant du Bureau d'études environnementales a également décrit les compétences des tribunaux et les critères applicables à l'examen d'un recours contre une décision, un acte ou une omission d'une autorité publique. Dans la plupart des pays étudiés (par exemple en Albanie, en Arménie, en Serbie et en Ukraine), un tribunal pouvait ordonner aux autorités publiques de prendre telle ou telle décision si une telle obligation était clairement inscrite dans la loi. Dans la plupart des pays, les tribunaux pouvaient casser partiellement la décision objet du recours ou certaines de ses dispositions, ou les déclarer nulles et non avenues, ce qui, dans certains cas (en matière d'accès à l'information par exemple), pouvait entraîner une modification de fond de la décision. En Serbie, si un tribunal administratif prononçait un jugement enjoignant à une autorité publique d'adopter une nouvelle décision, l'avis juridique et les observations du tribunal concernant la procédure décisionnelle devaient être pris en considération dans le cadre de la nouvelle procédure décisionnelle. En Ukraine, les décisions des autorités publiques étaient examinées par les tribunaux administratifs sur la base de 10 critères clairement définis dans le Code de procédure administrative comprenant, notamment, la proportionnalité, le caractère raisonnable et le respect des délais.

33. Au cours du débat qui a suivi, certains participants ont relevé que dans certains pays il était possible de contester les actes législatifs normatifs émanant de la présidence ou du parlement ainsi que les possibles effets indésirables que la réforme judiciaire en cours risquait de produire sur le système de justice administrative en Ukraine.

34. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note avec satisfaction des progrès de l'étude dirigée par l'Allemagne et concernant la portée des recours en France, en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Suède et au Royaume-Uni, et de l'étude menée sous les auspices de l'Équipe spéciale sur le même sujet en Albanie, en Arménie, au Bélarus, au Kazakhstan, en Serbie et en Ukraine ;

b) A prié le secrétariat de réviser, en consultation avec le Président, l'étude menée sous les auspices de l'Équipe spéciale, conformément à ce qui avait été convenu au cours de la réunion. L'étude révisée serait distribuée au plus tard le 20 juillet 2016. Les centres de liaison nationaux et les parties prenantes ont été invités à soumettre au secrétariat, le 19 août 2016 au plus tard, leurs commentaires concernant la deuxième version de l'étude ;

c) A reconnu le rôle fondamental que la justice constitutionnelle jouait pour garantir la mise en œuvre effective de la Convention ;

d) A mis en évidence les diverses approches employées par les Parties à la Convention pour définir la portée des recours et l'intensité du contrôle juridictionnel dans les recours engagés contre les décisions, actes et omissions des autorités publiques, conformément à l'article 9 de la Convention, et engagé les Parties à examiner les liens

entre, d'une part, la portée des recours et le contrôle juridictionnel et, d'autre part, la qualité pour agir, l'application de recours suffisants et effectifs et le niveau des coûts pour garantir un accès effectif à la justice en matière d'environnement ;

e) A accueilli avec satisfaction l'élargissement de l'étude sur la portée des recours à d'autres Parties intéressées.

IV. Prochaines étapes

35. Les participants ont ensuite examiné les questions nouvelles ou systémiques en rapport avec l'accès effectif à la justice sur lesquelles l'Équipe spéciale pourrait se pencher au cours de la prochaine période intersessions, ainsi que la façon de les traiter.

36. Ouvrant le débat, le Président a rappelé que les travaux sur l'accès à la justice trouvaient leur origine dans la décision V/3, mais qu'ils étaient également guidés par le Plan stratégique pour la Convention et par l'objectif de développement durable 16, et plus particulièrement par la cible 16.3 ayant trait à l'accès à la justice pour tous. Les participants ont été invités à débattre des propositions contenues dans la note du Président sur les possibles futures orientations des travaux (AC/WGP-20/Inf.3).

37. Certains participants ont insisté sur la nécessité de développer la collecte et l'accessibilité des données relatives aux décisions de justice en matière d'environnement et à l'action des ONG dans le but de suivre efficacement les progrès de la mise en œuvre de la Convention.

38. De façon générale, les participants se sont déclarés favorables à ce que l'Équipe spéciale oriente principalement ses travaux vers l'élimination des obstacles à l'accès à la justice et à mettre en commun les bonnes pratiques sur des questions bien définies. Ce travail pourrait porter sur le partage d'informations concernant l'intensité du contrôle juridictionnel et son lien avec l'efficacité de l'accès à la justice ; les voies de recours effectif ; et l'élimination des obstacles financiers, par exemple par la création d'un fonds de défense des intérêts publics, l'amélioration des dispositifs d'aide juridictionnelle ou d'autres moyens.

39. Certains participants ont appelé l'attention sur des situations qui laissaient craindre la persécution et le harcèlement des défenseurs de l'environnement et des lanceurs d'alertes et sur la nécessité d'échanger des informations et des données d'expérience concernant l'action à mener pour protéger ces personnes.

40. Les participants ont également débattu de la meilleure façon d'exploiter les études réalisées sous les auspices de l'Équipe spéciale afin de mettre en œuvre des bonnes pratiques et de regrouper les différentes propositions visant à promouvoir la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice.

41. À l'issue du débat, l'Équipe spéciale :

a) A accueilli avec satisfaction la note du Président sur les possibles futures orientations des travaux de l'Équipe spéciale concernant l'accès à la justice ;

b) A proposé d'examiner en priorité les questions suivantes :

i) Accès effectif à la justice dans les affaires portant sur l'accès à l'information (par. 1 de l'article 9 en lien avec le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention) ;

ii) Portée du recours et autres questions se rapportant à l'accès effectif au recours contre les actes ou les omissions contrevenant aux exigences en matière de permis ou à la législation relative à l'environnement, y compris en ce qui concerne

l'aménagement du territoire (par. 2 et 3 de l'article 9, en lien avec le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention) ;

iii) Élimination des obstacles financiers à l'accès à la justice (par. 4 et 5 de l'article 9) ;

c) A réaffirmé son appui constant à la promotion des dialogues multipartenaires, aux initiatives de mise en ligne de services judiciaires, au renforcement des capacités à tous les niveaux, à la diffusion d'informations sur l'accès aux procédures de recours et à la jurisprudence pertinente, et à la collecte de statistiques en la matière ;

d) A accueilli avec satisfaction les études sur l'accès à la justice réalisées sous les auspices de l'Équipe spéciale ou dirigées par plusieurs Parties à la Convention, et a proposé d'établir un rapport de synthèse qui résumerait les principales conclusions et les bonnes pratiques relevées dans ces études ;

e) A encouragé la constitution de réseaux entre magistrats, institutions judiciaires et autres services judiciaires de la région paneuropéenne sous les auspices de l'Équipe spéciale, et la poursuite du renforcement de la coopération avec les réseaux existants de juges, d'avocats spécialisés dans la défense d'intérêts publics, de juristes et d'instances internationales, afin d'échanger des informations dans le but d'atteindre l'objectif de développement durable 16 et, plus particulièrement, la cible 16.3 ;

f) A réaffirmé l'importance de l'Équipe spéciale en tant que plateforme multipartenaires et accueilli favorablement la proposition visant à organiser, sous les auspices de l'Équipe spéciale, un atelier consacré aux thèmes énoncés dans son mandat, avec la participation de représentants des Parties, de magistrats et d'autres organes d'examen, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'avocats spécialisés dans la défense d'intérêts publics, des milieux universitaires et d'autres partenaires.

V. Approbation des principaux résultats et clôture de la réunion

42. L'Équipe spéciale a accepté les principaux résultats de la réunion (AC/TF.AJ-9/Inf.3) et a prié le secrétariat de parachever, en consultation avec le Président, le rapport de la réunion et d'y intégrer les résultats convenus. Le Président a remercié les orateurs, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.